

Ordonnance de l'Assemblée fédérale relative à la loi sur les moyens alloués aux parlementaires

Projet

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le rapport du Bureau du Conseil des Etats du 18 novembre 2011¹,
vu l'avis du Conseil fédéral du 9 décembre 2011²,
arrête:

I

L'ordonnance de l'Assemblée fédérale du 18 mars 1988 relative à la loi sur les moyens alloués aux parlementaires³ est modifiée comme suit:

Art. 7, al. 1

¹ La contribution au titre de la prévoyance équivaut chaque année à 26 % du montant des indemnités imposables qui ont été versées à un député pour son activité parlementaire des douze derniers mois. Le député finance lui-même un quart de cette contribution.

II

La Conférence de coordination fixe la date de l'entrée en vigueur.

¹ FF **2012** 291
² FF **2012** 303
³ RS **171.211**

